

voiles. Comment, dans ces conditions, la facture de l'expéditeur, signée par lui, pourrait-elle être jointe au connaissance?

Les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise, MM. Jacobs et consorts, ont estimé que la possession du connaissance doit suffire pour garantir l'acquéreur de bonne foi contre toute revendication; leur proposition supprime, en conséquence, la condition de la facture. Le titre représentatif de la marchandise est le connaissance : il doit suffire, si le détenteur est de bonne foi.

La section centrale de la Chambre des représentants a cru toutefois que cette modification, admise par elle pour le commerce maritime, ne doit pas être étendue aux transactions qui s'effectuent par voie fluviale ou voie de terre. La Chambre a adopté cette restriction.

La seconde partie de la proposition de MM. Jacobs et consorts a pour but de sauvegarder les droits du créancier gagiste, saisi par un connaissance ou une lettre de voiture. Le créancier qui, de bonne foi et à titre de gage, détient ces documents, doit être assuré, comme acquéreur, contre toute revendication des marchandises qui sont l'objet du gage. Les controverses de la doctrine et de la jurisprudence, sur les droits du créancier gagiste, se trouveront ainsi tranchées d'une manière définitive.

Le projet de loi a été voté par la Chambre des représentants à l'unanimité des membres présents.

Votre commission de la justice a l'honneur, messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le vice-président rapporteur,

LAMMENS.

196. — 31 MAI 1890. — Loi relative à la pension des préposés à la conduite des voitures cellulaires (1). (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les préposés à la conduite des voitures cellulaires, ressortissant au ministère de la justice, sont ajoutés au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 indiquant les fonctionnaires et employés dont

le service est considéré comme actif au point de vue de la liquidation de leur pension.

ART. 2. Les pensions des préposés pensionnés antérieurement à la présente loi seront revisées d'après les bases fixées par la loi prérapplée de 1844 pour les services actifs avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

197. — 2 JUIN 1890. — Arrêté royal qui avance, cette année, l'ouverture de la pêche d'un jour et la fixe au dimanche 15, au lieu du lundi 16 juin. (Monit. du 7 juin 1890.)

198. — 2 JUIN 1890. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels d'île Saint-Georges, établie à Havre (Hainaut), sont approuvés. (Monit. du 11 juin 1890.)

199. — 3 JUIN 1890. — Arrêté royal. — Modifications à la législation sur les sucres. (Monit. du 5 juin 1890.)

Léopold II, etc. Vules articles 1^{er} et 9 de la loi du 27 mai 1890 (Moniteur, n° 152), ainsi conçus :

« Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le rendement par 100 kilogrammes des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit :

« Sucres raffinés et sucres bruts au-dessus du n° 18 de la série des types hollandais . . . kil. 100	
Sucres bruts	1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclusivement. . . 94
	2 ^e classe, du n° 10 au n° 15 exclusivement. . . 80
	3 ^e classe, du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . 81
	4 ^e classe, au-dessous du n° 7. . . 72

« § 2. Le gouvernement modifiera, d'après ces rendements, le taux des droits et des drawbacks en vigueur sur les sucres raffinés et les sucres bruts,

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 105. — Rapport. Séance du 25 avril, p. 114.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1890, p. 1390-1395.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1890, p. 502. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai, p. 544-545.